

## Arrêt

n°101 521 du 25 avril 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter, prise à son égard le 20.03.2012 [...] notifiée le 06.06.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en mars 2011 et a introduit une demande d'asile le 18 mars 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juillet 2012.

1.2. Le 2 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 14 novembre 2011.

1.3. Le 30 janvier 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980,

1.4. Le 6 juillet 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 30 novembre 2012. Le recours introduit a été rejeté par l'arrêt n°101 522 du 25 avril 2013.

**1.5.** Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 6 juin 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 05.02.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visé au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

**1.6.** Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

## **2. Recevabilité du recours.**

**2.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

**2.2.** En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des développements qui se limitent à répliquer au mémoire en réponse de la partie défenderesse, sans rappeler ou résumer les moyens en cause. En effet, la requérante a indiqué dans son mémoire de synthèse que « *la requérante s'attèlera dans son mémoire en réponse à répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note d'observations ;*

*Que les arguments développés dans le recours introduit le 24 décembre 2012 sont maintenus par la partie requérante ».*

En l'absence de tout développement du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.